



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS Alsace portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.	1
Autre - Arrêté ARS Alsace portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.	5
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 EHPAD de RIXHEIM	10
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 EHPAD Les Fontaines de KEMBS	14
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH	18

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'ATSEM de 1ère classe organisé pour la ville de Mulhouse - session 2012.	22
Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'ATSEM de 1ère classe - session 2012.	24
Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2013.	27

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012362-0006 - AP définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Haut- Rhin établies en application de l'article 7 du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique issus de la réserve	29
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012355-0023 - Arrêté portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques	32
Arrêté N °2012362-0004 - Arrêté du 27.12.2012 portant prolongation de la durée de l'homologation du circuit de moto- cross situé sur le territoire de la commune de Grentzingen.	35
Arrêté N °2012366-0004 - Arrêté portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de Karting située dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse jusqu'au 31 janvier 2012	37
Arrêté N °2012366-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit du Windenhof situé sur le territoire de la commune de STEINSOULTZ	39

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2012362-0002 - Arrêté fixant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 dans le département du Haut- Rhin	44
---	----

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012356-0029 - Arrêté portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'eau et d'assainissement collectif de l'OHMBACH	47
Arrêté N °2012356-0030 - Arrêté autorisant la commune de STEINBRUNN- LE-BAS à se retirer de la Communauté de communes du Pays de SIERENTZ en vue d'adhérer à la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et portant approbation d'une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	50
Arrêté N °2012366-0001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan	54
Arrêté N °2012366-0003 - Arrêté portant fusion de la communauté de communes de Cernay et Environs et de la Communauté de Communes du Pays de Thann, portant approbation des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, portant substitution de l'EPCI issu de la fusion à la communauté de communes de Cernay et Environs et à la Communauté de Communes du Pays de Thann au sein du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, du Syndicat Mixte de Thann- Cernay pour la gestion des déchets ménagers	57
Arrêté N °2012366-0006 - Arrêté portant retrait de la communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" du Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar	63
Décision - Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013	66



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS Alsace portant actualisation de
l'agrément de la SELAS CAB, 203 avenue
d'Alsace 68000 COLMAR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1505 du 19 décembre 2012
portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/1702 du 29 décembre 2011 portant inscription de la SELAS CAB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/919 du 9 août 2012 portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

VU le dossier présenté le 20 novembre 2012 au nom de la SELAS CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation de fermer à compter du 1^{er} janvier 2013 le site ouvert au public sis 19 rue Clémenceau à CERNAY et d'ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 27 rue Poincaré à CERNAY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11, est actualisée comme suit :

Dénomination : SELAS CAB

Siège Social : 203 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

ARTICLE 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 sous l'enseigne CAB, implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
- 20 rue de Bâle 68600 NEUF BRISACH
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH

Biologistes coresponsables : monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
madame Catherine AUCOUTURIER LEPAGE, pharmacien biologiste
madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste
madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste

madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
madame Denise MITTELHAUSER, pharmacien biologiste
monsieur Jacques JOUNET, pharmacien biologiste
monsieur Michel GALMICHE, pharmacien biologiste
madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
monsieur Philippe MARIET, pharmacien biologiste
madame Lucie GOETSCHY, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant la ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS Alsace portant actualisation de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites CAB, 203
avenue d'Alsace 68000 COLMAR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1504 du 19 décembre 2012

**portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites**

203 avenue d'Alsace à COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace ;

VU la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/918 du 9 août 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/919 du 9 août 2012 portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

VU le dossier présenté le 20 novembre 2012 au nom de la SELAS CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation de fermer à compter du 1^{er} janvier 2013 le site ouvert au public sis 19 rue Clémenceau à CERNAY et d'ouvrir concomitamment un nouveau site ouvert au public 27 rue Poincaré à CERNAY ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB conservera le même nombre de sites ouverts au public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB est autorisé à fermer son site ouvert au public sis 19 rue Clémenceau 68700 CERNAY à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites CAB est autorisé à ouvrir un nouveau site ouvert au public sis 27 rue Poincaré 68700 CERNAY à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- madame Denise MITTELHAUSER, pharmacien biologiste
- monsieur Jacques JOUNET, pharmacien biologiste
- monsieur Michel GALMICHE, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- monsieur Philippe MARIET, pharmacien biologiste
- madame Lucie GOETSCHY, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS
n° FINESS ET : 67 001 613 8
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 20 rue de Bâle 68600 NEUF BRISACH
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
n° FINESS ET : 68 001 973 4

ARTICLE 4 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent NABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 EHPAD de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1530 du 27/12/2012

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012

EHPAD DE RIXHEIM

N° Finess : 68 001 138 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/674 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/1307 du 4 décembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant la notification complémentaire de crédits sur le secteur « personnes âgées » du 30 octobre 2012 validée par le CNP le 26 octobre 2012.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	2 352 376 €
Dont crédits non reconductibles	31 998 €
Affectation du résultat	-117 026 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	44.89 €
GIR 3 et 4	36.91 €
GIR 5 et 6	29.02 €
Moins de 60 ans	40.67 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 196 031,34 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 203 117,03 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 EHPAD Les Fontaines de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1534 du 27/12/2012

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012**

EHPAD Les Fontaines de Kembs

N° Finess : 68 001 536 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/516 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/1259 du 29 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant la notification complémentaire de crédits sur le secteur « personnes âgées » du 30 octobre 2012 validée par le CNP le 26 octobre 2012.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	690 911 €
Dont crédits non reconductibles	110 498 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,27 €
GIR 3 et 4	32,50 €
GIR 5 et 6	23,73 €
Moins de 60 ans	39,08 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 575,92 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 367,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
~~Laurent Habert~~
Directeur général

Nathalie RICARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 27 Décembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement de soins pour l'année
2012 EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1531 du 27/12/2012
Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2012
EHPAD RESIDENCE JUNGCK de MOOSCH
N° Finess : 68 001 144 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/763 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/1302 du 4 décembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant la notification complémentaire de crédits sur le secteur « personnes âgées » du 30 octobre 2012 validée par le CNP le 26 octobre 2012.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	895 182 €
Dont crédits non reconductibles	93 650 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39.58 €
GIR 3 et 4	32.96 €
GIR 5 et 6	26.23 €
Moins de 60 ans	37.77 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 598,50 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 794,34 €.

Article 3 :

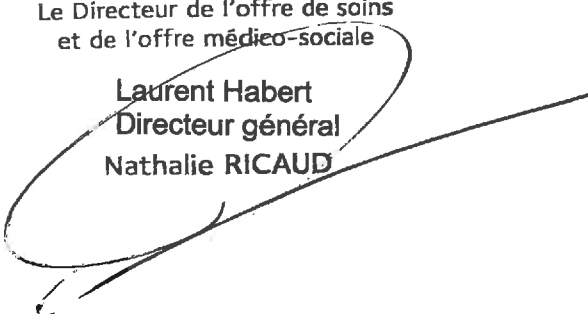
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) auprès des greffes de la Cour administrative d'appel de Nancy, sise 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 04 Décembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours d'ATSEM de 1ère classe organisé
pour la ville de Mulhouse - session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-93 en date du 4 décembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles organisé pour la ville de Mulhouse.

La liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, organisé pour la ville de Mulhouse, est arrêtée comme suit :

BENAHMED Fatima	76 rue Anna Schoen	68200	MULHOUSE
BIBLOCQUE Isabelle	16 rue Rheinfeld	68740	BALGAU
BIRGLEN Christine	1 rue de l'Allmend	68780	MORTZWILLER
BOUHABILA Malika	17 rue de Kayersberg	68200	MULHOUSE
BOUKHATEM Malika			
CHAINTRON Christine	3 rue des Forges	68560	BETTENDORF
CICIRETTI Gianina	22 rue du Ballon	68700	UFFHOLTZ
DALMAZIR Evelyne	5 rue de la Loge	68100	MULHOUSE
DE CECIO Elisabeth	7 rue de Bretagne	68180	HORBOURG-WIHR
DEROO Marilyne			
DJEDID Farida	6 rue Paul Verlaine	68200	MULHOUSE
FEST Mélissa	20 rue des Champs	68850	STAFFELFELDEN
FORSTER Joëlle	58 rue des Alliés	68400	RIEDISHEIM
FOUALI Badra	9 rue du Nonnenbruch	68460	LUTTERBACH
GHARBI Lamia	11 rue de l'Eglise	68590	GEISPITZEN
GIANNATTASIO Immacolata	22 rue Henri Matisse	68200	MULHOUSE
GURAKAN Sedef	5 rue de Roderen	68290	BOURBACH LE BAS
GUYOT Dorothée	30 rue Eugène Jolly	68100	MULHOUSE
HAEFFLER Danielle	9 rue des Acacias	68360	SOULTZ
HARIG Slamet			
HARTMANN Nadia	4B rue des 3 Chemins	90150	FOUSSEMAGNE
KHEFFI Leïla	8 rue des Bleuets	68990	GALFINGUE
MAOUI Lanès	20 rue du Vercors	68200	MULHOUSE
MARNIKU Naima	6 rue du Dépôt	68400	RIEDISHEIM
MEYER Samira			
NICK Pascale	10 rue Jules Verne	68200	MULHOUSE
OUZZINE Nazha	4 rue de Kingersheim	68200	MULHOUSE
PATIENT Deborah	21 rue de Heimsbrunn	68200	MULHOUSE
SANY Hajar	8 rue Jean Grimont	68200	MULHOUSE
SKUP Carine	10 rue Kléber	68310	WITELSHEIM
STAMM Cécile			
ZURBACH-DRECHSEL Nadine	36 rue du Ballon	68300	SAINT-LOUIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Décembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours d'ATSEM de 1ère classe - session
2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-96 en date du 27 décembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

La liste d'aptitude de la session 2012 du concours d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles est arrêtée comme suit :

AUBRY Florence	5 rue de Saales Entrée 15	67000	STRASBOURG
BARROSO Marilyne	27 Boulevard Paul Cuny	67600	SELESTAT
BARTHOLINI Denise	21 rue de l'Est	68110	ILLZACH
BASNIER Laurence	4 rue du Faisan	67112	BREUSCHWICKERSHEIM
BENARD Laetitia	7 rue des Plumes	68720	HOCHSTATT
BERTHOLIO Liliane	36 rue de Lingolsheim	67540	OSTWALD
BEYSANG Nicole	3 rue des Eglantiers	68970	GUÉMAR
BIHR Sandra	56 rue du Chemin de Fer	68960	GRENTZINGEN
BITTLER Catherine	11 Place des Meuniers	67000	STRASBOURG
BORDMANN Valérie	13 rue des Clairières	68840	PULVERSHEIM
BRAUN Déborah			
BREITHEL Sandrine	9 rue de l'Ecole	67112	BREUSCHWICKERSHEIM
BRIDEL Marie-Line			
BRUNET Mylène	20 B, rue du Chemin de Fer	68480	DURMENACH
CISZEK Cathy	26 rue de la République	68510	SIERENTZ
DESOGUS Véronique	30 rue de Vendenheim	67800	BISCHHEIM
DOLLE Colette			
DRIEUX Sylvie	1 rue du Séminaire	67540	OSTWALD
EBY Frédérique	11 rue de la Forêt	68130	ASPACH
ESCHBACH Laurence	2 rue des Peupliers	67520	MARLENHEIM
FADERNE Sabine chez Joseph WILD	8 rue de la Haute Vienne	67160	WISSEMBOURG
FAIVRE HAUSEN Myriam	199 Avenue de Colmar	67100	STRASBOURG
FANACK Virginie	5 Place du Temple Mithra	68600	BIESHEIM
FESSLER Anne	6 rue Mogg	68000	COLMAR
FISCHER Christelle	26 rue du Général Koenig	67150	GERSTHEIM
FORNY Candy	47 rue Hohbuhl	68290	KIRCHBERG
GENERET Elise	41 Faubourg de Besançon	25200	MONTBÉLIARD
GHEMET Rafeda	16 rue Robert Beltz	67460	SOUFFELWEYERSHEIM
GIANONCELLI Pascale	33 rue de l'Espérance	51100	REIMS
GIBERTI Magali	20 rue de Paris	67880	KRAUTERGERSHEIM
GIEGELMANN Isabelle	18 rue de Village-Neuf	68300	SAINT-LOUIS
GIRARD Anne-Laure	3 Grande Rue	25300	LES GRANGES NARBOZ
GRIMAL Patricia			
GROSS Stéphanie	1 rue des Prés	67850	HERRLISHEIM
GUIOT Céline	205 Avenue de Colmar	67100	STRASBOURG
HAJNUS Béata	25 rue du Cerf	68440	HABSHEIM
HORVATIC Joëlle	17 rue du Moulin	68290	OBERBRÜCK

HUBER Chantal	42 rue du Prunier	68000	COLMAR
HUEN Peggy	1 rue du Myosotis	68270	WITTENHEIM
IDIR Aicha	24 rue Loucheur	68200	MULHOUSE
JAEGLI Nadine			
JENNE Aurore	31 rue de Cancon	68600	ALGOLSHEIM
KIEFFER Marie-Andrée	77 rue Principale	67350	KINDWILLER
KINTZ Véronique	16 rue du 24 Novembre	67170	WINGERSHEIM
KLEIN Nathalie	3 rue François-Joseph Ritter	68330	HUNINGUE
KRAUSE Marie-Hélène	6 A, rue Edmond About	67700	SAVERNE
LAUSECKER Pauline	23 rue de Strasbourg	67350	PFaffenHoffen
LE CLEACH Zarasoa	40 rue de Dieppe	68200	MULHOUSE
LEFEVRE Aline	2 B, rue des Champs	67130	RUSS
LEMPEREUR Carole	53 B, route de Strasbourg	67600	SÉLESTAT
LEVY Dominique	8 rue de Reichstett	67800	BISCHHEIM
LITZLER Nathalie	26 rue des Merles	68440	HABSHEIM
LORENTZ Annick			
LORNE Virginie	5 rue Camille Pissarro	67170	BRUMATH
MANIA Nadine	604 rue de Montreux-Vieux	68210	VALDIEU-LUTRAN
MARSCHALL Véronique			
MARX Christine	13 rue de Hartheim	68740	FESSENHEIM
MICLO Anne			
MOREAU Manuela	12 rue de la Brume	68110	ILLZACH
MUSSLIN Martine	72 rue de Colmar	68260	KINGERSHEIM
NAPPIOT Valérie	10 rue de la Citadelle	25350	MANDEURE
NIVILL Virginie	14 C, rue du Château	68440	LANDSER
OSWALD Maryline	50 rue du 27 novembre	68210	BALSCHWILLER
PAQUIRISSAMY Vidji	3 rue des Pruniers	68190	ENSISHEIM
PERCHAT Ingrid	10 rue du Tilleul	68740	NAMBSHEIM
PETER Tania	43 A, rue de Bischwiller	67240	GRIES
POIRÉE Laetitia	9 rue des Brasseries	68000	COLMAR
PORTET Sylvie	2 rue du Stade	68140	GUNSBACH
POSTIF Anne-Caroline	3 Place des Charpentiers	67600	ORSCHWILLER
REMANANT Rachel	30 rue Saint Blaise	68990	GALFINGUE
RICHERT Josiane	21 A, rue du Canal d'Alsace	68740	BLODELSHEIM
RITZ Rachel	16 rue du Moulin	68230	WASSERBOURG
ROUCH Anita	58 rue de la Chapelle	67210	MEISTRATZHEIM
RUIZ Nadège	49 rue des Sapins	67100	STRASBOURG
SCHIELE Isabelle	40 A, Basse Grange	68910	LABAROCHE
SCHMIDLI Déborah	1 rue des Perce Neige	68480	WERENTZHOUSE
SCHNEIDER Sandrine	4 rue d'Iéna	68110	ILLZACH
SÉNÉCHAL Anna	32 A, rue Principale	67590	WINTERSHOUSE
SPENDLE Doris	2 rue des Francs Tireurs	68360	SOULTZ
STOERKLER Céline	14 E, Grand'Rue	68320	URSCHENHEIM
SZAMEITAT Maryline	45 rue de la Suisse	68480	PFETTERHOUSE
URBANCIC Céline	19 rue Turenne	68310	WITTELSHEIM
VOLLMAR Catherine	23 rue Maréchal Joffre	68250	ROUFFACH
WALCH Candice	1 rue de Ferrette	68560	HIRSINGUE
WEISS Michèle	11 rue Wagenbourg	68570	SOULTZMATT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Décembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial - session 2013.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-95 en date du 27 décembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2013 de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territorial.

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2013 de l'examen professionnel donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

ALTHERR Loïc	FRIEDRICH Jim	MAZARD Alan
AMBOS Jean-François	GALLO Claudio	MILSTEIN Stephane
AVERT Christian	GENSBITTEL Marc	MINATCHY Patrick
BACHELIN Christine	GERHARD Isabelle	NETH Alexandre
BAZYLAK Joel	GOBOURG Sébastien	NIEDOSIK Michael
BEN ALLAL Kamel	GOLITIN Didier	ODANT Yannick
BENIGNI Jean-Claude	GREINER Etienne	OHL Pascal
BENMANSOUR Raouf	HAEFFELE Jean-Marie	ORTOLA Marc
BERTRAND Patrick	HAENEL Eric	OTT David
BLONDEAU Martial	Haidar Noureddine	OULKHIR EI Mustapha
BORNEQUE Emmanuel	HASSLER Nicolas	PEIGNE Josérito
BOUDET Guillaume	HECKY Christophe	PELEY Rodolphe
BOUR Maurice	HEILIGENSTEIN Laurent	PETER Philippe
BRENNER Franck	HELLE Olivier	PETROVIC Philippe
BREYSACH Yannick	HENNY Max	PUPKA Eric
BRUCKER Thierry	HESS Raphaël	RAYNAL-RAYNAL Sonia
BUCH Pascale	HOUPERT Fabrice	REILHAN Sebastien
BUCHELE Pierre	HUBER Laurent	RIEHL Julien
CASANOVA Francois	HUSSER Damien	ROHMER Hervé
CATALDI Giuseppe	JACOBBERGER Fabrice	SALZIGER Frank
CHARPIOT Pascal	JARDIN Annie France	SCHITTLY Lionel
CHATELET Jean-Pierre	JOST David	SCHMITT Nicolas
CHIARAVIGLIO Antonio	KEITH Jean-Luc	SCHMUCKER Frédéric
COSTA Laurent	KEMPF Jean Noel	SCHNEIDER Christian
CRONIMUND Alexandre	KHAFFANE Abdelhamid	SCHNEIDER Michael
CRONIMUS Pascal	KITTLER Pierre	SCHOTT Raphael
DAUER Michele	KONALIAN Alexis	SCHUMANN Laurent
DI CRISCENZO Sylvain	KRAUS Gregory	SINASSAMY Michel
DIEBOLD Ridji	KRETZ Nicolas	SONREL Franck
DORSCHNER Cédric	KRUMHORN Christophe	SPADARO Hervé
DURAND Hervé	LAAFOU Oulaïd	STECK Sébastien
EGLIN Ludovic	LAEMMEL Cécile	STEPHAN Bruno
ERDINGER Emmanuel	LBAKH Youssef	STIMPFLING Dominique
ERKAL Berat	LE GALL Rémy	TSCHAMSER Jean-Luc
FARIA Jose	LEGER Christian	URBAN Jean-Jacques
FERDJANI Amar	LEPEER Loïc	VIDAL Astride
FEUGEY Hervé	LITZLER Mathieu	VIX Jean-Marie
FIEGEL Jean-Pierre	LUX Martial	WEINZORN Frederic
FLORY Sylvain	MAHDI Hamid	WEYLAND Fabrice
FRANCK Sylvain	MARQUES Sébastien	ZISS Caroline



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012362-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Décembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Haut- Rhin établies en application de l'article 7 du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique issus de la réserve



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

ARRETE

N° 2012 362-0006 du 27 décembre 2012

**définissant les conditions d'octroi des dotations issues de
la réserve dans le département du Haut-Rhin
établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012
relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique issus de la réserve**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 21 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

.../...

ARRETE :Article 1

- I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme spécifique du Haut-Rhin un agriculteur qui :
- a activé tous ses droits à paiement unique en 2012 et qui a déposé une déclaration de surfaces en 2012,
 - qui présente après l'application des programmes complémentaires précédents une valeur moyenne des aides découplées 2012 inférieure ou égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.
- II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la différence entre le montant calculé à partir du montant moyen départemental diminué du montant des DPU détenus par l'agriculteur, ajusté par un stabilisateur départemental.

Le montant arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares admissibles 2012 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique, soit 363,37 euros.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires



Alain Aguilera



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012355-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 20 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant agrément d'un centre pour
effectuer des tests psychotechniques



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

n° du
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2012 par Mme Pascale LIENHART, représentant la Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.), dont le siège social sis 3 rue des Marchands 67600 SELESTAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : La Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.) représentée par Mme Pascale LIENHART, dont le siège social se situe 3 rue des Marchands 67600 SELESTAT, est agréé pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : La Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.) est autorisée à organiser les examens dans le local situé 4 place Prensureauux 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou à défaut par le président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la représentante de la Sàrl Prévention Sécurité Eugène, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Ribeauvillé, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012362-0004

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 27.12.2012 portant prolongation de la durée de l'homologation du circuit de motocross situé sur le territoire de la commune de Grentzingen.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012366-0004

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant prolongation de la durée de l'homologation de la piste de Karting située dans l'enceinte de la patinoire de Mulhouse jusqu'au 31 janvier 2012



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012366-0005

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit du Windenhof situé
sur le territoire de la commune de
STEINSOULTZ

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunis sur le site le 27 novembre 2012,

Considérant que l'homologation du circuit du Windenhof arrive à échéance le 31 décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du circuit du Windenhof à Steinsoultz, inscrit à la Préfecture sous le n°68/K/09 est renouvelée pour une période de **4 ans** à compter du 1^{er} janvier 2013. Le circuit comprend une piste de karting, scooter et Motos catégorie super motard, Quad.

Article 2 : La piste est uniquement réservée aux compétitions et manifestations de karting rangées dans la **1^{ère} catégorie** des manifestations visées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961. Elle a une longueur de 1255 mètres et une largeur constante de 8 mètres. Son revêtement est constitué par un tapis bitumineux enrobé à chaud et, d'une partie en terre pour la pratique du supermotard.

Le circuit est ouvert 7 jours sur 7. Le type de véhicules autorisés sur le circuit est le suivant : karting, Moto catégorie super motard, quad, scooter et 2 roues. Le circuit est utilisé lors de compétitions et d'entraînements de karting, quad, Moto super motard et scooter, mais aussi en location de karting. Toutefois, les motos ne sont admises que les lundi, jeudi, vendredi et samedi. Le mardi et le mercredi, le circuit est utilisé pour la formation à la Sécurité Routière et par les motos-écoles.

Horaires de fonctionnement du site :

Catégorie d'engin	Horaires de fonctionnement	
	Horaire d'été (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	Horaire d'hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)
Karting de location	9h00 à 22h00	9h00 à 20h00
Karting de compétition (Privé)	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00
	13h30 à 19h00	13h30 à 18h00
Moto Super motard, scooter, 2 roues (Privé)	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00
	13h30 à 18h00	13h30 à 17h00

Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) devront être scrupuleusement respectées.

Article 3. : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que toutes les épreuves et compétitions se déroulant sur le terrain homologué soient couvertes par une police d'assurance souscrite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

☞ Les sécurités autour des arbres, des sorties de virages et du poste de chronométrage doivent être constitués par des pneumatiques boulonnés.

☞ Le nombre maximum de véhicules admis en même temps sur une piste devra être conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) applicables en la matière.

Article 5 : Nuisances sonores

L'exploitant s'engage aux contrôles suivants :

- ❖ Contrôle individuel de tous les véhicules avant admission sur le circuit. L'exploitant utilisera un sonomètre réglementaire et étalonné périodiquement. Il convient de distinguer les motos utilisées en supermotard, discipline associée au motocross (les plus puissantes) et ceux utilisés pour les épreuves de vitesse et d'endurance (qui doivent avoir une puissance maximale de 25 CV sur les circuits de karting). Pour les motos utilisées en supermotard, la limite d'émergence sonore autorisée est fixée dans les RTS de la FFM.
- ❖ Article 7 des règles communes des RTS : « Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de : 81* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode " 2 mètres Max " (détaillée dans la partie " règles générales d'un contrôle technique "). **valeur théorique perçue à 100 mètres.* »
- ❖ Contrôle de l'émergence de bruit émise par l'activité du circuit : l'indicateur lumineux du niveau de bruit instantané sera toujours utilisé.

L'exploitant devra tenir un registre des contrôles effectués et le tiendra à disposition de la CDSR, de l'ARS et du Maire de Steinsoultz.

Article 6 : Risque d'incendie : lors des compétitions, chaque poste de commissaire devra être doté d'un extincteur. Des extincteurs devront également être prévus dans la zone d'attente et la zone de départ. Les zones de ravitaillement devront disposer d'extincteurs de deux cylindres de 30 kgs tous les 6 stands. Le parc coureur devra être doté d'extincteurs de 6 kgs.

Article 7 : Mesures préventives en cas d'accident

Un service de secours assuré par des secouristes confirmés sera installé de façon à pouvoir intervenir immédiatement. Au moins une ambulance destinée au transport éventuel d'un blessé vers un centre hospitalier avec un médecin réanimateur devront être présents pendant la durée des épreuves.

Article 8 : Il est particulièrement rappelé aux organisateurs qu'en aucun moment et qu'en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les dispositifs de protection et de se rendre sur le terrain sur lequel se dérouleront les manifestations.

Article 9 : Sonorisation à l'occasion des épreuves.

☞ La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles.

☞ haut-parleurs seront placés à ras du sol et orientés vers l'intérieur de la piste.

☞ les émissions sonores seront d'une façon générale, réduites au strict minimum quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Article 10 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité.

Article 11 : Les demandes d'autorisation en vue de l'organisation d'épreuves sur cette piste devront être adressées 2 mois au moins avant la date de la manifestation à la Préfecture du

Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Usagers de la Route, 7 Rue Bruat BP 10489 68020 COLMAR Cedex.

Article 12 :

- ☞ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- ☞ Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- ☞ Le Sous-Préfet d'Altkirch,
- ☞ Le Maire de Steinsoultz,
- ☞ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- ☞ Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

- ☞ à la société organisatrice
- ☞ au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé
Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012362-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté fixant la liste des journaux susceptibles
de recevoir les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2013 dans le département du
Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative
ES

ARRETE N° 2012 362 - 0002 DU 27 DECEMBRE 2012

**FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNÉE 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU
HAUT-RHIN**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, relative aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales et fixant pour le Haut-Rhin le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir ces annonces,
- VU** les demandes présentées par les journaux,
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure et contrats seront, à peine de nullité, insérées au choix des annonceurs dans l'un des journaux ci-après :

- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace (quotidien)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *Les Dernières Nouvelles d'Alsace du Lundi (hebdomadaire)*
17-21 rue de la Nuée Bleue - 67077 STRASBOURG CEDEX
- *L'Alsace*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX
- *L'Alsace Edition du Lundi*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX

- *Les Petites Affiches du Haut-Rhin*
18 rue de THANN - 68945 MULHOUSE CEDEX 9
- *L'Ami du Peuple (hebdomadaire)*
30 rue THOMANN – CS 70002 - 67082 STRASBOURG CEDEX
- *L'Est Agricole et Viticole (hebdomadaire)*
6 rue de la Haye – CS 90045 Schiltigheim - 67014 STRASBOURG CEDEX
- *Paysan du Haut-Rhin*
13 rue Jean MERMOZ - BP 10040 - 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- *Le Journal des Ménagères*
25 rue de la Fidélité - 68200 MULHOUSE

Seuls ces journaux, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes, peuvent recevoir ces annonces.

Article 2

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales ; toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, devront être, en principe, insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3

Les annonces judiciaires et légales seront, autant que possible, groupées dans une rubrique spéciale.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera notifié à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Colmar, à Messieurs les Procureurs de la République de Colmar et de Mulhouse, à Messieurs les Sous-Préfets du département, au Président de la chambre départementale des notaires et aux journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 27 décembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012356-0029

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant création du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple d'eau et
d'assainissement collectif de l'OHMBACH

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des procédures publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

N° du 21 DEC. 2012 portant
Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
d'eau et d'assainissement collectif de l'Ohmbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de OSENBACH (14.12.2012), SOULTZMATT-WINTZFELDEN (3.12.2012), WESTHALTEN (15.12.2012) ont décidé de s'associer en vue de la constitution d'un syndicat intercommunal et en ont approuvé les statuts ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Il est créé, à compter du 1er janvier 2013, entre les communes d'OSENBACH, SOULTZMATT-WINTZFELDEN, WESTHALTEN, un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) dénommé :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'eau et d'assainissement collectif de l'Ohmbach »

Article 2 - Le siège du SIVOM est fixé à la mairie de Westhalten.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, le SIVOM à la carte est habilité à exercer les compétences optionnelles pour les trois groupes d'intervention suivants :

1. **Au titre de la production et de la distribution de l'eau potable**, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
 - autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
 - passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
 - contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
 - achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
 - représentation des collectivités membres,
 - la mise en place, l'entretien des ouvrages spécifiques destinés à la protection contre l'incendie à partir des équipements destinés à l'alimentation en eau potable (surdimensionnement des réseaux et ouvrages annexes, poteaux et bouches d'incendie, réserves alimentées par le réseau d'eau potable, etc). Cette activité complémentaire donnera lieu à facturation aux communes bénéficiaires. Sont exclues de cette compétence les extensions de réseaux d'eau potable qui restent de la compétence des communes.
2. **Au titre de l'assainissement collectif**, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les compétences concernant la gestion des ouvrages strictement affectés à la collecte des eaux usées :
- organisation du service public de l'assainissement collectif,
 - contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
 - mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.
3. **Au titre de l'assainissement collectif**, le syndicat exerce également des compétences portant sur les ouvrages d'intérêt intercommunal :
- collecte des eaux usées,
 - transfert intercommunal des eaux usées (réseaux intercommunaux et de transit du point de jonction des réseaux Osenbach-Wintzfelden à la jonction au réseau CCRG) : par convention avec la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) définissant les conditions de réalisation et de prise en charge des travaux à effectuer,
 - épuration : par convention avec la CCRG.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité directeur comprenant deux délégués titulaires par commune et deux délégués titulaires pour l'annexe Wintzfelden, ainsi que de délégués suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes membres.

Article 6 - Les statuts du syndicat qui intègrent en particulier les conditions de transfert et de reprise des compétences optionnelles, sont approuvés et resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 - Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Comptable public de Rouffach.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2012
Le Préfet,


Alain PERRET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012356-0030

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 21 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté autorisant la commune de
STEINBRUNN- LE- BAS à se retirer de la
Communauté de communes du Pays de
SIERENTZ en vue d'adhérer à la Communauté
d'agglomération Mulhouse Alsace
Agglomération et portant approbation d'une
modification des statuts de la Communauté
d'Agglomération Mulhouse Alsace
Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N° du 21 décembre 2012

- **autorisant la commune de STEINBRUNN-LE-BAS à se retirer de la communauté de communes du Pays de Sierentz en vue d'adhérer à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**
- **portant approbation d'une modification des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-26 ;
- VU** la délibération du 9 février 2012 par laquelle le conseil municipal de Steinbrunn-le-Bas a sollicité le retrait de la commune de la communauté de communes du Pays de Sierentz pour adhérer à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération;
- VU** la délibération du 28 septembre 2012 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a accepté la demande d'adhésion de la commune de Steinbrunn-le-Bas et a approuvé une modification des statuts de la communauté d'agglomération portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et de la commune de Steinbrunn-le-Bas ont approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire : Baldersheim (3 décembre 2012), Battenheim (11 décembre 2012), Berrwiller (7 novembre 2012), Bollwiller (10 décembre 2012), Bruebach (26 octobre 2012), Brunstatt (26 novembre 2012), Didenheim 15 novembre 2012), Dietwiller (15 novembre 2012), Eschentzwiller (23 novembre 2012), Flaxlanden (13 décembre 2012), Galfingue (3 décembre 2012), Habsheim (15 novembre 2012), Heimsbrunn (19 novembre 2012), Illzach (19 novembre 2012), Kingersheim (13 novembre 2012), Lutterbach (19 novembre 2012), Morschwiller-le-Bas (14 novembre 2012), Mulhouse (12 novembre 2012), Pfastatt (17 octobre 2012), Pulversheim (26 novembre 2012), Reiningue (28 novembre 2012), Richwiller (10 décembre 2012), Riedisheim (25 octobre 2012), Rixheim (29 novembre 2012), Ruelisheim (25 octobre 2012), Sausheim (30 octobre 2012), Staffelfelden (11 décembre 2012), Ungersheim (30 octobre 2012), Wittenheim (10 décembre 2012), Zillisheim (26 octobre 2012), Zimmersheim (13 novembre 2012), Steinbrunn-le-Bas (15 novembre 2012) ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Steinbrunn-le-Bas de la communauté de communes du Pays de Sierentz et son adhésion à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont conformes aux objectifs et aux orientations mentionnés à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour la modification statutaire considérée sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – En application de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, la commune de Steinbrunn-le-Bas est autorisée à se retirer de la communauté de communes du Pays de Sierentz à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 – La commune de Steinbrunn-le-Bas est autorisée à adhérer au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

Article 3 – L'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération , relatif au conseil communautaire, est modifié comme suit :

« La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est administrée par un conseil communautaire qui se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges du conseil communautaire est fixée d'un commun accord entre les communes comme suit :

BALDERSHEIM	5
BATTENHEIM	4
BERRWILLER	2
BOLLWILLER	3
BRUEBACH	4
BRUNSTATT	7
DIDENHEIM	2
DIETWILLER	3
ESCHENTZWILLER	5
FELDKIRCH	2
FLAXLANDEN	5
GALFINGUE	2
HABSHEIM	6
HEIMSBRUNN	2
ILLZACH	9
KINGERSHEIM	7
LUTTERBACH	4

MORSCHWILLER-LE-BAS	3
MULHOUSE	55
PFASTATT	6
PULVERSHEIM	3
REININGUE	2
RICHWILLER	3
RIEDISHEIM	10
RIXHEIM	8
RUELISHEIM	3
SAUSHEIM	9
STAFFELFELDEN	3
STEINBRUNN-LE-BAS	2
UNGERSHEIM	2
WITTENHEIM	8
ZILLISHEIM	3
ZIMMERSHEIM	4
TOTAL	196

La composition du conseil et la répartition des sièges seront réexaminées à chaque adhésion ou retrait de communes ainsi que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Article 4 – Conformément à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Steinbrunn-le-Bas de la communauté de communes du Pays de Sierentz vaut réduction du périmètre du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et Sierentz.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, les Présidents de la communauté de communes du Pays de Sierentz, de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et Sierentz et le Maire de Steinbrunn-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2012

Le Préfet,



Alain PERRET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012366-0001

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat des Communes
Forestières du Firstplan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N°

du

31 DEC. 2012

mettant fin

à l'exercice des compétences du Syndicat des communes forestières du Firstplan

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25- et L5211-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02 - 0762 du 22 mars 2002 portant création du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 111 - 1 du 21 avril 2010 portant adhésion des communes de GUNDOLSHEIM et de MERXHEIM au Syndicat des Communes Forestières du Firstplan et approbation des statuts modifiés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 357 – 6 du 23 décembre 2011 portant retrait de la commune de Merxheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 363 – 10 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes de GUNDOLSHEIM, OSENBACH et WESTHALTEN à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach et représentation-substitution de la communauté de communes aux 3 communes au sein du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité directeur du syndicat (23 novembre 2012) et les conseils municipaux des communes de SOULTZMATT - WINTZFELDEN (3 décembre 2012), WASSERBOURG (29 novembre 2012) et le conseil de communauté de la Communauté de Communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (28 novembre 2012) ont approuvé la dissolution du syndicat au 31 décembre 2012 ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil de communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (6 décembre 2012) et le comité directeur du Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar, Rouffach et Environs (19 décembre 2012) ont approuvé les conditions de reprise du personnel forestier à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT qu'au vu des délibérations prises, les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan au 31 décembre 2012. L'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du syndicat interviendra dès le vote du compte administratif 2012 par le comité directeur du syndicat, avant le 30 juin 2013.

Article 2– A compter du 1^{er} janvier 2013, le personnel forestier du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan est repris par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (1 agent) et par le Syndicat Mixte des Employeurs Forestiers de Colmar et Environs (2 agents).

Article 3 – Le Syndicat des Communes Forestières du Firstplan conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan rend compte au Préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim, le Président du Syndicat des Communes Forestières du Firstplan et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 31 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012366-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 31 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant fusion de la communauté de communes de Cernay et Environs et de la Communauté de Communes du Pays de Thann portant approbation des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion portant substitution de l'EPCI issu de la fusion à la communauté de communes de Cernay et Environs et à la Communauté de Communes du Pays de Thann au sein du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, du Syndicat Mixte de Thann- Cernay pour la gestion des déchets ménagers et as

Arrêté n° 2012366-0003 - 02/01/2013

2

- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99654 du 31 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays de Thann ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 962637 du 19 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes de Cernay et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0003 du 24 septembre 2012 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de Cernay et Environs et de la communauté de communes du Pays de Thann ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre de la fusion, le projet de statuts et le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion : Aspach-le-Bas (29 novembre 2012), Aspach-le-Haut (18 décembre 2012), Bitschwiller-lès-Thann (11 décembre 2012), Bourbach-le-Bas (9 novembre 2012), Bourbach-le-Haut (21 novembre 2012), Cernay (30 novembre 2012), Leimbach (16 novembre 2012), Michelbach, (12 décembre 2012), Rammersmatt (10 décembre 2012), Roderen (13 décembre 2012), Schweighouse-Thann (6 novembre 2012), Steinbach (29 novembre 2012), Thann (13 décembre 2012), Uffholtz (3 décembre 2012), Vieux-Thann (22 novembre 2012), Wattwiller (20 décembre 2012), Willer-sur-Thur (7 décembre 2012);
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils de la communauté de communes de Cernay et Environs (12 décembre 2012) et de la communauté de communes du Pays de Thann (24 novembre 2012) ont émis un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion et sur le projet de statuts ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la proposition n° 20 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion de la communauté de communes de Cernay et Environs et de la communauté de communes du Pays de Thann ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes consultées ont exprimé leur accord sur le projet de périmètre de fusion dans les conditions de majorité fixées à l'article 60-III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, sur le projet de statuts et sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale issu de la fusion dans les mêmes conditions de majorité,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Au 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes de Cernay et Environs et la communauté de communes du Pays de Thann sont fusionnées.

A cette même date, il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, **dénommé « communauté de communes de Thann-Cernay »**.

A cette même date, la communauté de communes de Cernay et Environs et la communauté de communes du Pays de Thann sont dissoutes.

Sont membres de la communauté de communes de Thann-Cernay les communes de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Cernay, Leimbach, Michelbach, Rammersmatt, Roderen, Schweighouse-Thann, Steinbach, Thann, Uffholtz, Vieux-Thann, Wattwiller et Willer-sur-Thur.

La communauté de communes de Thann-Cernay appartient à la catégorie des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Son siège est au 3 rue de Soultz à 68700 Cernay.

Article 2 – La communauté de communes de Thann-Cernay fonctionne dans les conditions prévues dans ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Elle exerce les compétences listées à l'article 5 des statuts.

Le nombre et la répartition des sièges au sein de son conseil communautaire sont ceux fixés à l'article 4 des statuts.

Article 3 – La communauté de communes de Thann-Cernay est substituée à la communauté de communes de Cernay et Environs et à la communauté de communes du Pays de Thann au sein du syndicat mixte du Pays Thur Doller, du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets, du syndicat mixte d'assainissement de la basse Vallée de la Doller, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Doller, du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, du syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges et du syndicat départemental d'électricité du Haut-Rhin.

Article 4 – La communauté de communes de Thann-Cernay dispose des budgets annexes suivants : 2 budgets Eau, 2 budgets Assainissement, le budget Assainissement non collectif, le budget Chaufferie Bois, le budget Pépinière / pôle formation, le budget du Pôle ENR – BBC, le budget Cimetière.

Article 5 – L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes de Cernay et Environs et de la communauté de communes du Pays de Thann est transférée à la communauté de communes de Thann-Cernay.

La communauté de communes de Thann-Cernay reprend les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, de la communauté de communes de Cernay et Environs et de la communauté de communes du Pays de Thann au 1^{er} janvier 2013.

L'intégralité du personnel employé par la communauté de communes de Cernay et Environs et par la communauté de communes du Pays de Thann est rattachée à la communauté de communes de Thann-Cernay.

Article 6 – Le comptable assignataire de la communauté de communes de Thann-Cernay est le comptable public de Cernay.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Thann, les Présidents de la Communauté de Communes de Cernay et Environs et de la Communauté de Communes du Pays de Thann et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 31 DEC. 2012
Le Préfet,



Alain PERRET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012366-0006

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Décembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant retrait de la communauté de communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux" du Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

N°

du 31 DEC. 2012 portant

**retrait de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » du
syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-354-2 du 19 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Eguisheim, d'Obermorschwihr et de Voegtlinshoffen à la communauté de communes du Pays de Rouffach et représentation-substitution de la communauté de communes auxdites communes au sein du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-329-20 du 20 novembre 2004 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Colmar et environs ;
- VU** la délibération du 10 octobre 2012 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » a sollicité le retrait au 31 décembre 2012 de la communauté de communes du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar et approuvé les conditions patrimoniales et financières du retrait;
- VU** la délibération du 13 novembre 2012 par laquelle le comité directeur du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar a consenti au retrait au 31 décembre 2012 de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » du syndicat intercommunal et approuvé les conditions patrimoniales et financières du retrait;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pays du Ried Brun (5 décembre 2012) et le conseil municipal de la commune de Husseren-les-Châteaux (4 décembre 2012) ont approuvé les modalités de retrait;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont remplies et que les conditions patrimoniales et financières du retrait ont fait l'objet d'un accord ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 31 décembre 2012, la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » est retirée du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar.

Article 2 – Le vote du compte administratif 2012 du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar interviendra avant le 30 juin 2013 et, après ce vote, le solde des sections de fonctionnement et d'investissement sera transféré à la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au prorata habitant selon la population 2011 pour les 3 communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen.

Après vote du compte administratif, seront transférés à la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » des récipients de collecte des ordures ménagères résiduelles, des conteneurs à verre de surface et des conteneurs enterrés (verre / papier + flacons plastiques) installés sur les communes citées au 1^{er} alinéa pour leur valeur nette comptable et sans contrepartie financière.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Présidents de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Décision portant établissement de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DECISION

portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013

Le Président de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles D.123-34 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3082 du 4 novembre 2010 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012249-0015 du 5 septembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-3082 du 4 novembre 2010 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 6 du décret du 4 octobre 2011 stipule que « le second alinéa de l'article D.123-38 est complété par la phrase suivante : « seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits ».

DECIDE

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013, est fixée comme suit pour le département du Haut-Rhin :

M. Georges ABRAHAM - Attaché territorial principal en retraite
 M. Thomas BACHMANN - Directeur du bureau d'études Trigones
 Mme Yvette BAUMANN - Contrôleur principal des Impôts à la retraite
 M. Clément BOHLY - Retraité de la CCI de Colmar
 M. Jean-Claude BRAUN - Gendarme en retraite
 M. Christian CACHELET - Officier de l'Armée de l'Air à la retraite
 Mme Monique CLAUSSE - Ingénieur commercial retraitée
 M. Jean CORNET - Ingénieur divisionnaire des TPE retraité
 M. Patrick COULON - Consultant en informatique en pré-retraite
 M. André COUTURIER - Ingénieur TP au Conseil Général en retraite
 M. Bernard Louis CUENE - Directeur régional des conditions de travail retraité
 M. Patrick DEMOULIN - Cadre retraité
 M. Bernard DRO - Ingénieur à la retraite
 M. René DUSCHER - Chef de centre France Télécom en retraite, conciliateur de justice
 M. Joël ERNST - Gérant SARL EVE Risques industriels
 M. Jean FORGET - Colonel de l'Armée de Terre en retraite, ancien directeur du Comité prévention routière
 M. Marcel FREZARD - Chef de subdivision DDE (Ferrette) en retraite
 Mme Yvonne GALIAY - Agent commercial
 M. Benoît GOEPFERT - Ingénieur Génie civil et urbanisme
 M. Yves GRASS - Directeur du service Opérations foncières/immobilières du Conseil général 68 en retraite
 M. Jean-Paul GUIGON - Inspecteur Prévention/coordonateur Sécurité protection de la Santé en retraite
 M. Joseph HAUSSER - Chargé d'affaires à la retraite
 M. Jérôme HECKY - Architecte DPLG
 M. André HERING - Ingénieur ENSAIS urbaniste retraité
 M. Bernard HOCHENAUER - Directeur technique et maîtrise d'ouvrage à l'OPAC Mulhouse en retraite
 M. Max HOFFNER - Ingénieur IPF
 M. Noël HORNBY - Conservateur des Hypothèques en retraite
 M. Jean-Pierre HOUIN - Chef d'entreprise retraité/conciliateur de justice
 M. Jean-Marie KIEDAISCH - Attaché territorial retraité
 M. Alfred KNITTEL - Notaire retraité
 M. Joseph KOERBER - Clerc de notaire en retraite
 M. Francis KOLB - Directeur des services techniques de la mairie de Pfastatt
 M. Michel LAFOND - Ingénieur général du Génie rural des eaux et forêts
 Mme Christine LUCAS - Ingénieur chimie-environnement
 M. Frédéric MASCHA - Consultant en environnement
 M. Yves MERLE - Ingénieur ESIM-ISBA/expert indépendant
 M. Gilbert MOSER - Retraité de la Fonction publique territoriale/maire de Niederhergheim
 M. Jean-Claude MOUTENET - Ingénieur environnement retraité
 M. Jean-Claude NIEDERGANG - Ingénieur principal en retraite
 M. Gérard OUDIN - Ingénieur TP de l'Etat/directeur départemental adjoint DDE en retraite
 M. Bernard PLATRET - Inspecteur des transmissions à la retraite
 M. Alain PONSOT - Directeur général des services de la ville de Colmar en retraite
 M. Gérard PROTCHÉ - Ingénieur/directeur départemental des Equipements ruraux en retraite
 Mme Brigitte REIBEL - Assistante de direction à la retraite
 M. Yvan RENCKLY - Consultant/formateur
 M. Bernard ROSE - Agréé en architecture honoraire/maire honoraire d'Ammerschwirh
 M. René SALLE - Ingénieur divisionnaire des TPE retraité
 M. Jean-Pierre SAVARY - Ingénieur divisionnaire des TPE retraité
 M. Robert SCHELCHER - Directeur de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin retraité
 M. Jean-Louis SCHINDLER - Technicien géomètre retraité

M. Michel SCHMITLIN - Conseiller en communication à la CPAM de Mulhouse
M. Jean-Marie SCHMIDT - Agréé en architecture
M. Maurice SCHUBETZER - Ingénieur ENIM/chef de projets en retraite
M. Marie-Bernard SPITTLER - Maître menuisier
M. René-Yves STROEBELE - Ingénieur IPF
M. Didier THUET – Chef d’entreprise
M. Jean-Pierre VALLET - Commercial retraité
M. Gilbert VERMEIRSCHÉ - Inspecteur en assurances à la retraite
Mlle Adèle VINCENT - Architecte DPLG
M. François VOGT - Responsable service achats en retraite/adjoint au maire
M. Bernard WALDVOGEL - Agent général d’assurances en retraite
Mme Solange WALTER-GARIN - Ingénieur en chef du génie sanitaire retraitée
M. Gérard WECK - Ingénieur des Arts et Métiers en retraite
M. Philippe WITTIG – Cadre de la Fonction Publique Territoriale retraité
M. Maurice ZIMMERLE - Fonctionnaire territorial
M. Christian ZIMMERMANN - Secrétaire général du Syndicat Intercommunal de Neuf-Brisach et environs

Article 2 : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Cette liste peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Strasbourg, au Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées de la préfecture du Haut-Rhin et figure également sur le site internet : www.haut-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 28 DEC. 2012

Le Président du Tribunal administratif de Strasbourg,
Président de la Commission départementale,

Francis MALLOL